

Veille juridique du CDG 34



Le décryptage bimensuel de l'actualité juridique et statutaire.

Sommaire

- 1 – DECRET – Dotation exceptionnelle pour la mise en œuvre d'une prime ou d'une revalorisation des personnels employés dans les centres de santé [>> lire](#)
- 2 – ARRETE – Montant des attributions de la dotation exceptionnelle pour la mise en œuvre d'une prime ou d'une revalorisation des personnels employés dans les centres de santé pour les collectivités bénéficiaires [>> lire](#)
- 3 – JURISPRUDENCE – Un agent public peut être un militant en dehors de son temps et lieu de travail [>> lire](#)
- 4 – JURISPRUDENCE – L'agent empêché d'exercer ses fonctions à cause d'une incarcération ou d'un contrôle judiciaire [>> lire](#)
- 5 – JURISPRUDENCE – Absence d'un droit au congé menstruel [>> lire](#)
- 6 – DECRET – Agents recenseurs [>> lire](#)

1- **DECRET – Dotation exceptionnelle pour la mise en œuvre d'une prime ou d'une revalorisation des personnels employés dans les centres de santé**

La loi n°2023-1114 du 30 novembre 2023, relative aux finances de fin de gestion pour 2023, reconduit une dotation exceptionnelle de 8 millions d'euros en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette dotation vise à financer la mise en place d'une prime exceptionnelle ou une revalorisation salariale pour les personnels des centres municipaux de santé. Un décret fixe les modalités de répartition de cette dotation.

Lien : [Décret n° 2024-1051 du 21 novembre 2024 relatif aux modalités de répartition de la dotation exceptionnelle attribuée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour la mise en œuvre d'une prime ou d'une revalorisation des personnels employés dans les centres de santé](#)

2- **ARRETE – Montant des attributions de la dotation exceptionnelle pour la mise en œuvre d'une prime ou d'une revalorisation des personnels employés dans les centres de santé pour les collectivités bénéficiaires**

La répartition des crédits de la dotation exceptionnelle attribuée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour la mise en œuvre d'une prime ou d'une revalorisation des personnels employés dans les centres de santé, prévue par la loi n°2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023 susvisée, est arrêtée aux bénéficiaires et montants figurant dans les tableaux annexés à cet arrêté.

Lien : [Arrêté du 25 novembre 2024 portant fixation au titre de l'année 2023 du montant des attributions individuelles revenant aux communes et groupements à fiscalité propre bénéficiaires de la dotation exceptionnelle pour la mise en œuvre d'une prime ou d'une revalorisation des personnels employés dans les centres de santé](#)

3- **JURISPRUDENCE – Un agent public peut être un militant en dehors de son temps et lieu de travail**

Le devoir de réserve des agents publics : D'origine jurisprudentielle, l'obligation de réserve constitue l'un des impératifs déontologiques qui s'imposent aux agents territoriaux. Elle désigne l'obligation faite à tout agent public de faire preuve de réserve et de retenue dans l'expression écrite et orale de ses opinions personnelles. L'obligation de réserve n'est pas conçue comme une interdiction d'exercer les droits élémentaires du citoyen : liberté d'opinion et liberté d'expression. Le devoir de réserve ne concerne

pas le contenu des opinions, mais leur mode d'expression. L'obligation de réserve s'applique pendant et en dehors du temps de travail.

Faits : M.B est adjoint territorial d'animation au sein de la commune de Champigny-sur-Marne. Par un courrier du 23 juillet 2021, le maire de Champigny-sur-Marne a informé M. B de l'ouverture à son encontre d'une procédure disciplinaire et que le prononcé d'une sanction de révocation était envisagé. En conséquence, le maire a ensuite informé l'intéressé du prononcé à son encontre d'une exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois jours, du 15 au 17 septembre 2021 inclus. Pour ce faire, l'autorité territoriale a retenu un manquement de M. B à son obligation de réserve, à raison d'une distribution de tracts politiques.

Moyens : Les articles L.111-1 à L.131-1 du CGFP prévoient que la liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires. Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques.

En l'occurrence, il ressort que M. B a distribué des tracts politiques en dehors de ses heures de service. Par conséquent, cela ne saurait être qualifié de manquement à ses obligations professionnelles.

Ce qu'il faut retenir : L'activité militante d'un agent public, réalisée en dehors de son temps et de son lieu de travail et ne portant pas atteinte au crédit du service public, n'est pas une faute.

Source : *Tribunal administratif de Melun, 7 octobre 2024, n°2110401*

4- JURISPRUDENCE – L'agent empêché d'exercer ses fonctions à cause d'une incarcération ou d'un contrôle judiciaire

Ce qu'il faut retenir : Le Conseil d'Etat a jugé que l'administration n'a pas l'obligation de suspendre ou d'attribuer une autre affectation à un fonctionnaire incarcéré ou faisant l'objet d'un contrôle judiciaire l'empêchant d'exercer ses fonctions et qu'elle avait la faculté d'interrompre le versement de son traitement pour absence de service fait.

En application de l'article L. 531-1 et suivants du code général de la fonction publique, l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire peut suspendre un fonctionnaire ayant commis une faute grave mais doit, à l'expiration d'un délai de quatre mois, le rétablir dans ses fonctions si aucune décision n'a été prise par elle à son encontre, sauf s'il fait l'objet de poursuites pénales. Lorsque tel est le cas, l'autorité administrative peut le rétablir dans ses fonctions si les mesures décidées par l'autorité judiciaire ou l'intérêt du service n'y font pas obstacle, ou, lui attribuer provisoirement une autre affectation ou procéder à son détachement, ou encore prolonger la mesure de suspension en l'assortissant, le cas échéant, d'une retenue sur traitement. Les dispositions de cet article ne font cependant pas obligation à l'administration de prononcer la suspension qu'elles prévoient à l'encontre d'un agent empêché de poursuivre ses fonctions du fait de

mesures prises dans le cadre d'une enquête ou procédure pénales, ni de lui attribuer provisoirement une autre affectation ou de le détacher dans un autre corps ou cadre d'emploi, et ne l'empêchent pas d'interrompre, indépendamment de toute action disciplinaire, le versement de son traitement pour absence de service fait, notamment dans le cas où il fait l'objet d'une incarcération ou d'une mesure de contrôle judiciaire lui interdisant d'exercer ses fonctions.

5- JURISPRUDENCE – Absence d'un droit au congé menstruel

Ce qu'il faut retenir : Le juge administratif a considéré que « les collectivités territoriales, qui s'administrent librement dans le cadre des lois et règlements, ne peuvent mettre en place d'autorisations spéciales d'absence liées aux règles incapacitantes telles que l'endométriose, l'adénomyose ou la dysménorrhée en l'absence, à ce jour, de dispositions législatives ou réglementaires permettant de mettre en place des autorisations spéciales d'absence dites "discrétionnaires" autres que celles liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux ».

Source : Tribunal administratif de Toulouse, 25 février 2024, n°2406364, n°2406581 et n°2406584

6- DECRET – Agents recenseurs

À compter du 6 décembre 2024, les agents recenseurs peuvent également être des agents d'un opérateur économique sélectionné par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dans le cadre des règles prévues par le code de la commande publique.

Lien : [Décret n° 2024-1124 du 4 décembre 2024 relatif aux agents recenseurs](#)